

# Cotisation ATM (Animaux Trouvés Morts)

Depuis le 27 décembre 2008, les producteurs de volailles doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. L'exploitant doit être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'il a conclu un contrat ou qu'il cotise à une structure.

## Présentation de la mesure

---

Depuis le 1er janvier 2008, a été instaurée une cotisation ATM (Animaux Trouvés Morts) payée par les producteurs et destinée à prendre en charge la part des producteurs. L'adhésion à une ATM pour un montant proportionnel aux volumes produits permet de continuer à bénéficier du service public de l'équarrissage. Les enlèvements réalisés ne seront pas facturés par l'équarrisseur. Cette cotisation se fait soit directement pour les producteurs indépendants, soit via l'organisation de production.

ATM palmipèdes : **CIFOG** - Tél. : 01 45 22 62 40 - Fax : 01 43 87 46 73

ATM volailles : **CIDEF** - Tél. : 02 99 60 91 26 - Fax : 02 99 60 58 67

Depuis le 1er janvier 2019, le montant de la cotisation ATM palmipède a été fixé à :

- 98 € pour 1000 canes reproductrices
- 1 € pour 1000 oies ou canards mis en élevage à destination de la production de foies gras payés par les éleveurs
- 4 € pour 1000 oies ou canards gavés et abattus payés par le gaveur
- 51 € pour 1000 oies ou canards gavés abattus payés par les abatteurs-abattoirs.

Dans le cas de revente d'animaux démarrés, l'éleveur « démarreur » refacturera 0,75 € pour 1000 oisons ou canetons à l'éleveur « finisseur ».

Dans le cas de la production libre, le gaveur est tenu de se déclarer au CIFOG/ATM et verse sa cotisation « gaveur » sur la base de 4 € pour 1000 oies ou canards gavés et abattus.

Lorsque le gaveur abat sa production en vue de la vente directe, il verse au CIFOG sa cotisation ATM (gaveur + abattage) sur la base de 55 € pour 1000 oies ou canards gavés abattus (4 € + 51 €).

---

Avec le soutien :

